



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de la communication OFCOM
Direction

2501 Biel/Bienne. OFCOM. wer

Référence du dossier : 522.73/1000345588
Dossier traité par : René Wehrlin
Bienne, le 12 février 2013

Concession de radiocommunication

pour un réseau d'émetteurs DAB+ en Suisse romande

octroyée par l'Office fédéral de la communication OFCOM

à **Romandie Médias SA**
Av. Champs-Montants 16a
CH-2074 Marin

concernant **l'utilisation du spectre de fréquences VHF dans la bande III
(canal 10 bloqué B) pour la diffusion de programmes et de
services multimédias**

1 Bases légales

1.1 Modification des bases légales

Les dispositions de la présente concession s'appliquent, sous réserve d'éventuelles modifications du droit des télécommunications et de la radiodiffusion, en particulier d'une modification des redevances et émoluments selon le chiffre 4. Pour d'éventuelles questions juridiques ou interprétations, les versions en vigueur des lois et ordonnances ainsi que les concessions font foi en tous les cas.

1.2 Entrée en force et durée de la concession

La concession entre en vigueur dès l'octroi et est valable jusqu'au 31 décembre 2023 (cf. art. 24c, loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications [LTC; RS 784.10]).

1.3 Modification et révocation de la concession

L'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants (art. 24e, al. 1, LTC).

Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24e, al. 2, LTC).

1.4 Transfert de la concession

La concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante. Il en va de même pour le transfert économique de la concession (art. 24d, al. 1, LTC). Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels (art. 24d, al. 2, LTC).

En principe, toutes les modifications du rapport de participation du concessionnaire ou des associés doivent être annoncées si les possibilités d'influencer l'activité du concessionnaire s'en trouvent modifiées.

Les transferts doivent en particulier être annoncés si un actionnaire acquiert directement, indirectement ou en accord avec des tiers des titres qui, ajoutés à ceux qu'il possède déjà, lui font franchir le seuil des 20% des droits de votes du concessionnaire, qu'il soit habilité à en faire usage ou non.

1.5 Renonciation à la concession

Le concessionnaire peut en tout temps renoncer à sa concession.

1.6 Mesures en cas de violation du droit

Si le concessionnaire enfreint le droit international des télécommunications, la LRTV, la LTC, ses dispositions d'exécution ou la concession, l'autorité de surveillance peut prendre à son encontre des mesures de surveillance selon l'art. 58 LTC ou des sanctions administratives selon l'art. 60 LTC.

2 Droits et obligations du concessionnaire

2.1 Zone de desserte

Le concessionnaire est autorisé à exploiter en Suisse romande un réseau d'émetteurs DAB+ qui, conformément à la carte (annexe), s'étend sur un allotissement à l'échelon de la région linguistique GE06, Suisse romande.

2.2 Droit d'utilisation concernant les fréquences attribuées

Le concessionnaire est autorisé à utiliser le spectre de fréquences selon les caractéristiques techniques et opérationnelles contenues dans le descriptif technique du réseau (cf. art. 17 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication [OGC; RS 784.102.1]).

2.2.1 Descriptif technique du réseau

Le descriptif technique du réseau (la somme des données de tous les emplacements d'émetteurs) pour l'utilisation par le concessionnaire du spectre des fréquences VHF dans la bande III fait partie intégrante de la concession. Il sera remis au fur et à mesure au concessionnaire par l'OFCOM en fonction de l'issue de la coordination internationale des fréquences.

2.2.2 Modification du descriptif technique du réseau

Une modification du descriptif technique du réseau, par l'OFCOM ou sur demande du concessionnaire, est possible en tout temps. Elle se base généralement sur les données d'un ou de plusieurs emplacements d'émetteurs.

En principe, le concessionnaire demande d'éventuelles modifications au moins trois mois avant le début de l'utilisation prévue des fréquences ou de la modification de l'utilisation en cours.

Les modifications du descriptif du réseau par l'OFCOM sont faites sous réserve de l'aboutissement de la procédure internationale de coordination.

2.2.3 Tolérances

Les tolérances admises sont les suivantes:

- Coordonnées géographiques (Suisse) ± 10 m
- Altitude au-dessus du niveau de la mer Différence entre l'altitude réelle et les données d'altitude de terrain numériques modélisées de Swisstopo (échelle 1:25 000)
- Auteur d'antenne au-dessus du sol ± 1 m
- Puissance rayonnée effective (ERP) -0.5 dB
- Pour toutes les autres caractéristiques, la tolérance est de 0.
- Pour le diagramme d'antenne, les tolérances admises sont celles du fabricant.

2.2.4 Annonce de la mise en service

Le concessionnaire annonce à l'OFCOM dans un délai de cinq jours ouvrables la date exacte du début de l'utilisation de la fréquence ou du changement d'utilisation.

2.3 Conditions de desserte

Le concessionnaire est tenu de diffuser le signal avec un niveau de qualité suffisant, selon la concession de diffusion et la présente concession de radiocommunication (art. 55, al. 1 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision [LRTV; 784.40] en relation avec l'art. 48 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision [ORTV; 784.401] et l'art. 7 ss de l'ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision du 5 octobre 2007 [O-DETEC; RS 784.101.11]). Il doit assurer la desserte en respectant les caractéristiques techniques et opérationnelles définies dans le descriptif technique du réseau.

Le concessionnaire doit assurer la desserte suivante:

- La mise en service du réseau d'émetteurs est réalisée en une seule étape d'ici au 30 septembre 2013 au plus tard.
- La couverture de la zone de desserte doit atteindre au moins 95 %.

En outre, il convient de respecter les exigences suivantes concernant la qualité de la desserte:

- PI95 ("Portable Indoor": probabilité de réception de 95% à l'intérieur des bâtiments) pour au moins 98% de la population dans une zone donnée.
- MO99 ("Mobile Outdoor": probabilité de réception de 99% à l'extérieur avec un appareil mobile) pour au moins 98% du réseau de routes nationales et cantonales ou des transports publics.

Les exigences en matière de desserte ne peuvent être modifiées que si le concessionnaire prouve qu'il n'est plus en mesure de les respecter pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2.4 Programmes de radio à accès garanti

2.4.1 Programmes de radio privés

Le concessionnaire garantit une capacité de transmission minimale de 64 Kbit/s à chacun des trois diffuseurs de programmes privés titulaires d'une concession octroyée le 14 octobre 2010 par décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Il s'agit de programmes à accès garanti au sens des articles 53 ss LRTV. En vertu de l'art. 55, al. 2, LRTV, les diffuseurs concessionnaires ont droit à ce que leurs programmes soient diffusés à des prix orientés sur les coûts. En cas de retrait d'un ou de plusieurs diffuseurs bénéficiant d'un accès garanti, le DETEC détermine la suite de la procédure.

Les conventions passées avec les concessionnaires privés s'appliquent en priorité, mais dans tous les cas, une qualité suffisante, au sens de l'art. 55, al. 1, LRTV, doit être garantie.

2.4.2 SSR

Le concessionnaire garantit à SRG SSR idée suisse (SSR) une capacité minimale de 64 Kbit/s pour la diffusion de deux programmes de radio. Il s'agit de programmes à accès garanti au sens des articles 53 ss LRTV.

Les conventions passées avec la SSR s'appliquent en priorité, mais dans tous les cas, une qualité suffisante, au sens de l'art. 55, al. 1, LRTV, doit être garantie.

3 Multiplex

3.1 Indicateurs des pays

Le concessionnaire utilise les indicateurs des pays, tels que définis dans ETSI TS 101 756 (Digital Audio Broadcasting DAB; Registered Tables):

ITU Code	SUI	Indicatif du pays
Country ID	4	ID du pays
ECC	0xE1	Extendend Country Code

3.2 Norme

Norme technique: DAB+ / Variantes de système: HE-AAC v1 et HE-AAC v2.

3.3 Débit

Le concessionnaire diffuse des programmes de radio avec un débit d'au moins 64 Kbit/s.

3.4 Services

En moyenne, 25% des capacités totales de transmission au plus peuvent être consacrées à des services non liées aux programmes.

4 Redevances et émoluments

4.1 Redevance de concession pour les concessions de radiocommunication

Pour les fréquences affectées à la transmission d'informations et non à la diffusion de programmes de radio et de télévision (cf. chiffre 3.4), le concessionnaire doit s'acquitter d'une redevance de concession annuelle proportionnelle, conformément à l'art. 39, al. 3, LTC. Le montant de la redevance est calculé sur la base des l'art. 13 et 16 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications [OREDTE; RS 784.106]).

4.2 Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences

En vertu de l'art. 40 LTC et de l'art. 14, al. 2, de l'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications [RS 784.106.12], le concessionnaire doit s'acquitter d'un émolument annuel ou périodique pour la gestion et le contrôle technique du spectre de fréquences. L'émolument est calculé par allotissement.

La période déterminante pour le calcul de l'émolument commence le jour où le descriptif technique du réseau a été remis (cf. art. 3, al. 1, OREDTE).

4.3 Emolument pour l'octroi de la concession

En vertu de l'art. 40 LTC, le concessionnaire doit s'acquitter d'un émolument pour l'octroi de la présente concession de radiocommunication. L'autorité compétente calcule les émoluments relatifs aux services qu'elle fournis et aux décisions qu'elle rend selon un tarif horaire de 260 francs l'heure (cf. art. 2, ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications).

4.4 Modalités de perception

En application de l'art. 2 OREDT, l'autorité compétente perçoit les redevances et émoluments périodiques à l'avance sur une base annuelle.

Les redevances et émoluments périodiques peuvent être perçus annuellement et rétroactivement lorsqu'ils sont calculés sur la base d'indications fournies par le concessionnaire. Le concessionnaire doit remettre les indications requises à l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de perception (art. 2, al. 2, OREDT).

Office fédéral de la communication OFCOM

Martin Dumermuth
Directeur

Annexes: - Carte synoptique de l' allotissement
 - Décision du 12 février 2013 relative à la concession du 12 février 2013